

Motion

sur les concours territoriaux et les formations au métier

L'Association des bibliothécaires français, après avoir analysé les trois années de mise en place des nouveaux statuts particuliers des cadres d'emploi de la filière culturelle de la fonction territoriale, dans les bibliothèques publiques, a fait les constatations suivantes :

- les nouveaux statuts ont apporté la comparabilité des grades entre fonction publique territoriale et fonction publique de l'État, en droit, ce qui est un progrès qui doit maintenant se concrétiser en fait ;
- cependant, les modes de recrutement et de formation sont complètement inadaptés à la réalité des établissements et des collectivités gestionnaires.

Le recrutement par concours sur épreuves très peu professionnelles ne peut être pertinent pour le recrutement d'agents dont les qualifications qui, si elles doivent évidemment présenter des garanties de culture générale, doivent également être techniques et méthodologiques (maîtrise des sources documentaires, connaissance et gestion des collections et des services au public) : bibliothécaire est un métier qui s'apprend dans des cursus spécifiques, et il est indispensable que les recrutements s'assurent de la qualification des postulants pour les fonctions qu'ils devront exercer.

L'organisation de formations initiales d'adaptation, post-recrutement, n'est pas adaptée à la réalité des situations des collectivités locales : l'absence pour une formation de six mois, même étalée sur deux ans, gêne considérablement le service public et ne peut qu'être défavorable à l'embauche par les collectivités sur liste d'aptitude.

De même, l'organisation pour le recrutement de conservateurs territoriaux d'une longue durée de 18 mois avant l'affectation réelle est un handicap quasi absolu au recrutement de jeunes conservateurs par des collectivités nécessairement impatientes de pourvoir un poste de responsabilité dans leur établissement.

C'est pourquoi, l'Association des bibliothécaires français,

considérant comme inopérantes les formations initiales d'application (formations post-recrutement),

considérant indispensable l'existence de formations initiales sanctionnées par des diplômes correspondant aux différents niveaux de recrutement,

demande aux ministères concernés de revoir complètement les modes de formation et de recrutement des personnels de bibliothèque dans la filière culturelle ;

de prendre des dispositions pour un recrutement externe aux différents niveaux par concours sur titres professionnels nationalement reconnus et pour un recrutement et une promotion interne sur épreuves professionnelles.

De la même façon qu'existent de tels recrutements dans les filières technique ou sanitaire et sociale, il nous paraît fondamental de réorganiser la chaîne de formation initiale au métier de bibliothécaire, avec des diplômes nationalement reconnus à tous les niveaux.

Motion adoptée à l'AG de Vichy, le 13 juin 1994.